



PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Préfecture des Côtes d'Armor
Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales
Bureau du Développement
Durable

ARRETE **portant des prescriptions complémentaires** **d'une installation classée pour l'environnement**

Société Kaolinière Armoricaine – Carrière - QUESOY

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU** le code de l'environnement, son livre V et son titre I, et notamment ses articles R.512-31 et R.512-33 ;
- VU** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 juin 1997 modifié le 31 mai 1999, le 14 mars 2005 et le 12 mai 2015 autorisant la Société Kaolinière Armoricaine (SOKA) à exploiter d'une carrière à ciel ouvert de Kaolin et une usine de traitement de kaolin sur la commune de QUESOY au lieu-dit " Meudon ";
- VU** le dossier de porter à connaissance du 20 mars 2017 complété les 4 et 9 mai 2017 concernant une demande de prolongation exceptionnelle de l'arrêté préfectoral du 23 juin 1997 modifié autorisant la Société Kaolinière Armoricaine (SOKA) à

exploiter d'une carrière à ciel ouvert de Kaolin et une usine de traitement de kaolin
sur la commune de QUESSOY au lieu-dit " Meudon ";

- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement - spécialité installations classées et les propositions du 15 mai 2017 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites " formation carrières " lors de sa séance du 8 juin 2017 ;
- VU** l'absence d'observations par le pétitionnaire sur ce projet par courrier électronique en date du 17 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, l'exploitant d'une installation classée est tenu de porter, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, toute modification apportée à son installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que les modifications décrites dans le dossier joint à la demande du 20 mars 2017 présentée par la SOKA consistent principalement à prolonger la durée de validité de l'autorisation préfectorale du 23 juin 1997 modifiée visée ci-dessus d'une durée de 2 ans dans l'attente de la décision sur le dossier de demande de renouvellement et d'extension de la carrière et de l'usine de traitement de kaolin ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, le préfet peut, s'il y a lieu, fixer par arrêté des prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 1997 susvisé relatif au classement sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après :

« La SARL société Kaolinière Armoricaire (SOKA) dont le siège social est situé au lieu-dit « Meudon » 22120 QUESSOY, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter au lieu-dit « Meudon » à Quessoy, une carrière à ciel ouvert (substance : kaolin) jusqu'au 23 juin 2019 et comportant les installations classées suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation - Volume autorisé	Classement
2510.1	Exploitation de carrière, à l'exception de celles visées au 5 et 6	<ul style="list-style-type: none"> • Exploitation d'une carrière de kaolin : la capacité de production annuelle supérieure ou égale à 150 000 t/an mais inférieure à 500 000 t/an, • production annuelle maximale de 320 000 tonnes/an • superficie de 52,3 ha dont environ 45 ha destinés à l'extraction 	A
2515.1.a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 550 kW	Installations fixes de broyage, tamisage, criblage, ensachage, lavage de produits minéraux issus de l'activité d'extraction et de l'extérieur d'une puissance maximale de 1 100 kW	A
2910.A.2	Installations de combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse La puissance thermique nominale de l'installation (fixée et garantie par le constructeur, exprimée en PCI et susceptible d'être consommée en marche continue), étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Installations de combustion d'une puissance totale de 8,5 MW composées : <ul style="list-style-type: none"> - 4 ateliers de séchage/broyage consommant du gaz naturel d'une puissance totale de 6,5 MW - 1 unité de calcination équipée d'un four de calcination consommant du gaz naturel d'une puissance de 2 MW 	D
1432.2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant une capacité équivalente inférieure à 10 m ³	Une cuve enterrée de 30 m ³ de FOD, soit une capacité équivalente de 6 m ³	NC

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation - Volume autorisé	Classement
1435	<i>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant inférieur à 100 m³</i>	<i>Volume annuel de gas-oil en volume équivalent étant de moins 100 m³</i>	NC
2516	<i>Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents, la capacité de transit étant inférieure à 5 000 m³</i>	<i>Installations de transit de produits minéraux pulvérulents (kaolin, ...) sous forme de plusieurs silos d'une capacité totale étant inférieure à 5 000 m³</i>	NC
2930	<i>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant inférieure à 2000 m².</i>	<i>Atelier d'une surface de 150 m²</i>	NC

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Article 2 : garanties financières

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 1999 susvisé relatif au classement sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après :

« Le bénéficiaire de l'autorisation devra constituer une garantie financière sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cette garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement ainsi que pour l'installation de stockage de déchets non dangereux non inertes la surveillance du site, les interventions en cas d'accident ou de pollution, la remise en état après exploitation.

Le montant de la garantie financière est fixé (TP O1 = 104,9 : janvier 2017) à :

PÉRIODES	MONTANT DE LA GARANTIE À CONSTITUER EN EUROS
<i>Du 23 juin 2017 au 23 juin 2019</i>	<i>438 407</i>

Le montant de la garantie financière sera actualisé conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières prévues par la législation des installations classées. Il pourra, le cas échéant, être révisé suivant la conduite de l'exploitation.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra adresser au préfet, dans un délai d'un mois à compter de la signature du présent arrêté, le document attestant la constitution de la garantie financière pour le montant mentionné pour la période figurant dans le tableau ci-dessus. Ce document (acte de cautionnement solidaire) devra être conforme au modèle d'attestation fixé par arrêté interministériel ».

Article 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 (version avant le 1^{er} mars 2017) du code de l'environnement, le présent arrêté est déposé aux archives de la mairie et mis à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de QUESSOY pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de QUESSOY fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Côtes d'Armor l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera affiché, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SOKA et sera publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site Internet de la Préfecture des Côtes d'Armor.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société SOKA dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 4 : délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte,

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Application

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
chargé de l'Inspection des Installations Classées,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une
copie sera adressée au Maire de QUESSOY et à la société SOKA.

Fait à Saint-Brieuc, le **31 JUIL. 2017**

le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Yves Le Breton', written over a horizontal line.

Yves LE BRETON